

DECISION N°2019-L0591/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise GEDI contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-27/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit de la DAF, DEP et CMLS (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 septembre 2020 de l'entreprise GEDI contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Clément BAGNIAN, Moustapha TIEMTORE agents de l'entreprise GEDI ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gustave KAFANDO, Karim NANA respectivement chef de service et agent du MENAPLN;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Claude KAFANDO, Salifou SAWADOGO représentants de RDI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-27/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit de la DAF, DEP et CMLS (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2916 du vendredi 04 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 08 septembre 2020 ; que l'entreprise GEDI a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du vendredi 04 septembre, cette dernière a répondu par lettre en date du 08 septembre, n'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, elle a saisi l'ORD par lettre en date du 10 septembre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales a lancé la demande de prix n°2020-27/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit de la DAF, DEP et CMLS (lot 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GEDI non conforme au lot 2 au motif qu'à l'item 2 il a proposé un kit tambour alors que le dossier a requis une cartouche d'encre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à la suite de son recours préalable, l'autorité contractante affirme que l'item querellé intitulé « kit tambour HP 19A » peut être toléré ; que toutefois les offres restent conformes du fait que les deux appellations (cartouche d'encre HP 19 A ou tambour d'imagerie HP19A) sont acceptables ; qu'en plus, conformément aux spécifications techniques du DDPX, le kit tambour HP 19A est égal à tambour complet qui d'ailleurs est compatible à l'imprimante HP laser jet pro M102 série ; que LASER JET PRO MFP M130 a pour rôle de fixer la cartouche d'encre HP17A/CF217A et il s'agit uniquement de la cartouche d'encre qui est compatible à ces imprimantes ci-dessus ; que par ailleurs, l'attributaire provisoire et tous les autres soumissionnaires ont proposé une cartouche d'encre HP19A alors que cette spécification n'existe pas car le tambour ne contient pas de poudre ; qu'en définitive étant donné qu'il a été le seul à avoir fait cette proposition son offre mérite d'être retenue ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que la CAM note que le dossier a requis des cartouches d'encre 19 A, que le requérant a proposé des tambours d'encre HP 19 A ; que l'appellation prévue par le dossier d'appel à concurrence est conforme à celle prévue dans la mercuriale des prix ; que donc, le moyen du requérant consistant à déclarer ses concurrents non conformes ne sauraient prospérer ;

considérant que l'attributaire provisoire note que le Kit tambour HP 19 A et Cartouche d'encre 19 A renvoient à la même notion ; que l'analyse de la CAM est conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que certes, l'administration a fait une erreur dans la désignation de l'item querellé mais cette situation ne doit pas conduire à pénaliser certains soumissionnaires ; qu'en tout état de cause, la proposition des concurrents tout comme celle du requérant sont conformes pour cet item au regard des prescriptions techniques du dossier de demande de prix ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que le plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise GEDI est recevable ;

-que la demande prix susvisé reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise GEDI n'est pas fondée, les offres de ses concurrents, dans le cas d'espèce, sont aussi conformes au regard des exigences du dossier de demande de prix ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-27/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit de la DAF, DEP et CMLS (lot 02);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du

contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 septembre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO